



BY-LAW NO. 2025-06

BEING a By-Law of the Rural Municipality (RM) of Ste. Anne to establish indemnities and other remuneration for Council members

WHEREAS section 124(2) of *The Municipal Act* states as follows:

“**124(2)** A council may by by-law set the types, rates and conditions of payments to be made to or on behalf of members of the council and council committees other than the committee of a local urban district,

(a) as compensation for attending to municipal business;

(b) for expenses incurred while attending to municipal business; and

(c) for any other purpose relating to municipal business that the council considers appropriate.”;

AND WHEREAS section 116 of *The Municipal Act* states as follows:

“**116(1)** Subject to subsection (3), section 124 applies with necessary modifications to the committee of a local urban district and its members. [...]

116(3) A local urban committee must not set a rate for a type of payment that is greater than the rate set for councillors for that type of payment under section 124.”;

AND WHEREAS the Council of the RM of Ste. Anne deems it necessary and advisable to provide for such payments and enact a by-law accordingly;

NOW THEREFORE the Council of the RM of Ste. Anne enacts as follows:

ARRÊTÉ N° 2025-02

Arrêté de la Municipalité rurale (M. R.) de Sainte-Anne visant à établir les indemnités et autres rémunérations des conseillers

ATTENDU QUE les paragraphes 124(1) et (2) de la *Loi sur les municipalités* prévoient ce qui suit :

« **124(2)** Le conseil peut, par règlement, fixer le type, le taux et les conditions des paiements à faire aux conseillers et aux membres de ses comités, à l'exclusion du comité d'un district urbain local, ou en leur faveur :

a) à titre de rémunération pour leur participation aux travaux de la municipalité;

b) pour les dépenses qu'ils engagent en participant aux travaux de la municipalité;

c) aux autres fins liées aux travaux de la municipalité qu'il estime indiquées. »;

ATTENDU QUE l'article 116 de la *Loi sur les municipalités* prévoit, en partie, ce qui suit :

« **116(1)** Sous réserve du paragraphe (3), l'article 124 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au comité d'un district urbain local et à ses membres. [...]

116(3) Il est interdit au comité d'un district urbain local de fixer, à l'égard d'un genre de paiement, un taux supérieur au taux fixé pour les conseillers pour ce genre de paiement en vertu de l'article 124. »;

ATTENDU QUE le conseil de la M. R. de Sainte-Anne juge nécessaire et souhaitable de prévoir ces paiements et d'adopter un arrêté à cet effet;

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la M. R. de Sainte-Anne adopte ce qui suit :

1. THAT Council members be paid a monthly indemnity as follows, which includes among others, attendance at all regular meetings, mobile phone use, home internet services, and any individual interactions with constituents:

Reeve	\$2,500.00
Deputy	\$2,300.00
Councillors	\$2,100.00

2. THAT Local Urban District (LUD) of Richer Committee Members be paid a monthly indemnity of \$500.00, which includes among others, attendance at all regular meetings, mobile phone use, home internet services, and any individual interactions with constituents.

3. THAT Council and LUD members shall be paid \$100.00 for each meeting lasting less than 4 hours, and \$200.00 for each meeting lasting over 4 hours per day, other than regular meetings and as outlined in Section 4 below.

4. THAT Council shall be paid \$50.00 for any meeting intended to be held virtually which last less than 1 hour.

5. THAT, in accordance with Section 11 of the Convention/Delegation Attendance and Expenses Policy #06-ADMIN,

(i) should a meeting be held out of province, a \$100.00 indemnity shall be paid for the day travelling to, and again for the day travelling from the event; and

(ii) a \$200.00 indemnity shall be paid for travelling when the total time spent travelling and attending a meeting is greater than 4 hours;

6. THAT there be a maximum remuneration for meeting attendance and travelling of \$200.00 daily;

1. QUE les conseillers reçoivent une indemnité mensuelle comme suit, qui comprend, entre autres, la participation à toutes les réunions régulières, l'utilisation du téléphone portable, les services Internet à domicile et toute interaction individuelle avec les électeurs :

préfet	2 500,00 \$
préfet adjoint	2 300,00 \$
conseillers	2 100,00 \$

2. QUE les membres du comité du District urbain local (D. U. L.) de Richer reçoivent une indemnité mensuelle de 500,00 \$, qui comprend, entre autres, la participation à toutes les réunions régulières, l'utilisation du téléphone portable, les services Internet à domicile et toute interaction individuelle avec les électeurs.

3. QUE les conseillers et les membres du comité du D. U. L. reçoivent 100,00 \$ pour chaque réunion de moins de 4 heures et 200,00 \$ pour chaque réunion de plus de 4 heures par jour, autre que les réunions ordinaires et conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

4. QUE les conseillers reçoivent une rémunération de 50,00 \$ pour toute réunion prévue se tenir virtuellement et d'une durée inférieure à une heure.

5. QUE, conformément à l'article 11 de la Politique n° 06-ADMIN sur la participation aux congrès/délégations et les dépenses,

(i) si une réunion a lieu à l'extérieur de la province, une indemnité de 100,00 \$ sera versée pour la journée de voyage à destination de l'événement et pour la journée de voyage à partir de l'événement;

(ii) une indemnité de 200,00 \$ sera versée pour le déplacement lorsque le temps total consacré au déplacement et à la participation à une réunion est supérieur à 4 heures;

6. QUE la rémunération maximale pour la participation aux réunions et les déplacements est fixée à 200,00 \$ par jour;

7. THAT Council and LUD members be paid a rate per kilometre in accordance with the annual Canada Revenue Agency's Automobile Allowance Rate for the Province of Manitoba;

8. THAT Council members be reimbursed all reasonable expenses incurred in the performance of authorized duties/services and for attendance at meetings, such as meals, parking, taxi, etc. on the following conditions:

(i) that original detailed receipts to be submitted;

(ii) that meals subject to reimbursement will only apply to the elected official;

(a) that there be a daily maximum for meal allowances in accordance with the rates established in the Canada Revenue Agency Directive on Travel - Meal Allowance Appendix B;

(iii) that in lieu of original receipts, the elected official will be reimbursed in accordance with the rates established in the Canada Revenue Agency Directive on Travel - Meal Allowance Appendix B; and

(iv) that no alcoholic beverages shall be reimbursed;

9. THAT any indemnification, remuneration, mileage and other expenses shall not be paid until an account showing meetings attended, work/duty/service performed, mileage travelled, etc. is filed with the Municipal Office and authorized by Council;

10. THAT Council and Local Urban District Committee members shall be entitled to be enrolled in the Municipal Health and Dental Insurance program with the monthly premiums to be shared equally between the employee and employer;

7. QUE les conseillers et les membres du comité du D. U. L. reçoivent un taux par kilomètre conforme au taux annuel d'allocation automobile de l'Agence du revenu du Canada pour la province du Manitoba;

8. QUE les conseillers soient remboursés de toutes les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions/services autorisé et pour leur participation aux réunions, telles que les repas, le stationnement, les frais de taxi, etc., aux conditions suivantes :

(i) que des reçus originaux détaillés soient présentés;

(ii) que le fait que les repas fassent l'objet d'un remboursement ne s'applique qu'au représentant élu;

a) qu'il y ait un maximum quotidien pour les indemnités de repas conformément aux taux établis dans la Directive sur les voyages - Annexe B : Repas et indemnités de l'Agence du revenu du Canada;

(iii) qu'à défaut de fournir les reçus originaux, le représentant élu sera remboursé conformément aux taux établis dans la Directive sur les voyages - Annexe B : Repas et indemnités de l'Agence du revenu du Canada;

(iv) qu'aucune boisson alcoolisée n'est remboursée;

9. QUE tout indemnisation, rémunération, remboursement de frais de déplacement et autres dépenses ne seront versés qu'après dépôt auprès du bureau municipal d'un compte rendu indiquant les réunions auxquelles le titulaire a assisté, le travail/les tâches/les services effectués, les kilomètres parcourus, etc., et après autorisation du conseil;

10. QUE les conseillers et les membres du comité du District urbain local ont le droit d'être inscrits au programme municipal d'assurance maladie et d'assurance dentaire, les primes mensuelles étant partagées à parts égales entre l'employé et l'employeur;

11. THAT Council submit monthly indemnity reports and claims no later than the 5th of every month, or the Friday prior to the 5th, should the day fall on a Saturday, Sunday or Statutory/General Holiday. Only the basic monthly indemnity provided under Section 1 of this By-law will be paid should no claim be submitted by this deadline;

12. THAT Council be paid on the 15th day of every month, or the Friday prior should the day fall on a Saturday, Sunday or Statutory/General Holiday, for the prior month's indemnities.

13. THAT By-Law #2023-22 be repealed.

DONE AND PASSED by the Council of the RM of Ste. Anne, in Council duly assembled in the RM of Ste. Anne, in Manitoba, this _____ day of _____, **2025**.

11. QUE le conseil soumette des rapports mensuels sur les indemnités et les demandes de remboursement au plus tard le 5 de chaque mois, ou le vendredi précédant le 5 si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou général. Seule l'indemnité mensuelle de base prévue à l'article 1 du présent arrêté sera versée si aucune demande d'indemnisation n'est présentée dans ce délai;

12. QUE les conseillers soient payés le 15^e jour de chaque mois, ou le vendredi précédent si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou général, pour les indemnités du mois précédent.

13. QUE l'Arrêté n° 2023-22 soit abrogé par la présente.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la M. R. de Sainte-Anne, en conseil dûment assemblé dans la M. R. de Sainte-Anne, dans la province du Manitoba, le _____ **2025**.

Original Signed By :

Richard Pelletier, Reeve/préfet

Original Signed By :

Shelley Jensen, Chief Administrative Officer/directrice générale

Read a first time this 23rd day of July 2025, by Resolution #2025-278.

Read a second time this 13th day of August, 2025, by Resolution #2025-290.

Read a third time this 13th day of August, 2025, by Resolution #2025-291.

Adopté en première lecture le 23 juillet 2025 par la Résolution n° 2025-278.

Adopté en deuxième lecture le 13 août 2025 par la Résolution n° 2025-290.

Adopté en troisième lecture le 13 août 2025 par la Résolution n° 2025-291.